

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier pénal N° 002/19-09-2007-CETC-BCJI(CP04)

Nom de l'affaire : KHIEU SAMPHAN

Déposé auprès de : LA CHAMBRE PRELIMINAIRE

Date du dépôt : Le 21 AOUT 2008

Déposé par : La Défense

Langues : Français (Original) et Khmer (traduction libre)

Type de document : Publique

**ឯកសារបានចម្លងតាមច្បាប់ដើម**  
**CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):  
 ..... 21 / 1 / Aug / 2008 .....  
 មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
 du dossier: ..... SAN N. RADA .....

COMMUNICATION DE LA POSITION DE LA DEFENSE A LA CHAMBRE  
PRELIMINAIRE CONCERNANT L'APPEL DE M. KHIEU SAMPHAN CONTRE  
L'ORDONNANCE DE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE

Déposé par :

Avocats de M. Khieu Samphan

Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS

Assistés de :

Charlotte MOREAU  
SENG Socheata

Auprès de :

La Chambre Préliminaire

M. PRAK Kimsan  
M. NEY Thol  
M. HUOT Vuthy  
Mme Katinka LAHUIS  
M. Rowan DOWNING

Le Bureau des Co-procureurs

Mme CHEA Leang  
M. Robert PETIT

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):  
 ..... 21 / 1 / Aug / 2008 .....  
 ម៉ោង (Time/Heure): ..... 10:10 .....  
 មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
 du dossier: ..... U.C.H. ARUN .....

## PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE

### I. INTRODUCTION

1. L'audience de l'appel sur le placement en détention provisoire a eu lieu le 23 Avril 2008. Durant cette audience M. Khieu Samphan a demandé d'ajourner l'audience aux motifs que son avocat étranger ne peut pas le défendre pour raison de l'indisponibilité du dossier pénal en français. Le même jour la Chambre Préliminaire a rendu une Décision d'ajourner l'audience « à une date encore à déterminer »<sup>1</sup>.
2. Le 15 Août 2008, l'équipe de la défense de M. Khieu Samphan a reçu l'Instruction de la Chambre Préliminaire concernant l'appel ajourné contre l'ordonnance de placement en détention provisoire<sup>2</sup>, selon laquelle la Chambre Préliminaire ordonne que *la personne mise en examen et/ou ses avocats énoncent leur position concernant l'Appel dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification des ces instructions.*

### II. RAPPEL DE LA PROCEDURE ET INCIDENCE

3. Lors de l'audience d'appel sur le placement en détention provisoire du 23 Avril 2008 l'avocat étranger de M. Khieu Samphan a soulevé qu'il n'a pas accès au dossier dans une langue qu'il comprend, c'est-à-dire à tous les documents du dossier pénal en langue française<sup>3</sup>. Or, elle est aussi une des langues de travail officielles des CETC<sup>4</sup>. A constater que ce problème de traduction en français a été énoncé déjà par le même avocat devant les Co-juges d'Instruction des CETC lors d'un interrogatoire du 14 février 2008<sup>5</sup>.
4. Le même jour, à la demande de M. Khieu Samphan, la Chambre Préliminaire a décidé d'ajourner l'audience « à une date encore à déterminer ».

<sup>1</sup> Décision du 23 Avril 2008 relative à la demande d'ajournement de l'audience consacrée à l'examen de l'appel interjeté contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire, document judiciaire C26/I/25, ERN 00180593.

<sup>2</sup> Instruction à la défense concernant l'appel contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, document judiciaire C26/I/27, ERN 00212356.

<sup>3</sup> Compte-rendu de l'audience du 23 Avril 2008 concernant l'appel interjeté contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire, document judiciaire C26/I/26, ERN 00208469.

<sup>4</sup> Article 26 de l'Accord entre l'organisation des Nations Unies et le Cambodge et repris à l'article 45 nouveau de la loi sur les CETC.

<sup>5</sup> Affaire Khieu Samphan, « Procès Verbal d'interrogatoire », document judiciaire D75, ERN 00164223.

5. Ensuite, plus d'un mois après l'audience sur l'appel, l'équipe de la défense de M. Khieu Samphan a demandé au Directeur de la Section de l'Administration Judiciaire si le dossier de M. Khieu Samphan est en passe d'être traduit<sup>6</sup>. Jusqu'à maintenant aucune réponse n'est reçue.
6. Ultérieurement, le 19 juin 2008, les Co-juges d'instruction ont rendu une Ordonnance de rejet de la demande de traduction intégrale du dossier de M. Khieu Samphan<sup>7</sup>. La défense a fait une déclaration d'appel contre cette Ordonnance le 30 juin 2008 et déposé son mémoire en appel devant la Chambre Préliminaire le 22 juillet 2007<sup>8</sup>. En plus, récemment, le 11 Août 2008, la défense a déposé une requête visant à obtenir l'audience en publique sur l'appel interjeté contre le refus de traduction en français du dossier pénal de M. Khieu Samphan<sup>9</sup>.
7. L'absence de la traduction du dossier en français est le problème crucial pour la défense, comme l'ont soulevé M. Khieu Samphan et son avocat étranger, dans l'audience du 23 Avril 2008<sup>10</sup>. Ainsi, elle est la cause originale et fondamentale de la demande d'ajournement de l'audience de M. Khieu Samphan, en attendant la traduction de son dossier pénal en français.
8. Or, jusqu'à maintenant aucun dossier de traduction n'a été fait, ainsi le problème reste entier. Tant qu'il n'y a pas de dossier disponible en français, une des langues de travail officielles, M. Khieu Samphan perd son avocat étranger pour sa défense. Ainsi, le droit de la défense de M. Khieu Samphan est incontestablement bafoué.

### III. CONCLUSION

9. Compte tenu des faits et des motifs ci-dessus, nous souhaitons maintenir notre ferme

<sup>6</sup> Copie de la lettre adressée à M. Tony Kranh sur la question de la traduction du 5 juin 2008 adressée aux Co-juges d'Instruction le 9 juin 2008, document judiciaire A185, ERN 00195273.

<sup>7</sup> "Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction", document judiciaire A190, ERN 00196931.

<sup>8</sup> "Mémoire en appel contre le rejet de la demande de traduction du dossier le pénal de M. Khieu Samphan", document judiciaire A190/I/1, ERN 00207411.

<sup>9</sup> "Requête visant à obtenir la publicité de l'audience sur l'appel interjeté contre le refus de traduction du dossier pénal de M. Khieu Samphan", document judiciaire A190/I/2, ERN 00210289.

<sup>10</sup> Compte-rendu de l'audience du 23 Avril 2008 concernant l'appel interjeté contre l'Ordonnance de placement en

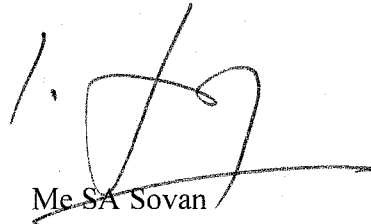
[002/19-09-2007-CETC-BCJI(CP04)]

position, celle d'exiger la traduction de tout dossier pénal de M. Khieu Samphan. Tant que cette traduction n'aura pas été faite, les Co-avocats de la défense ne seront pas en mesure de coopérer avec le tribunal.

10. En conséquence, les Co-Avocats de la défense, ainsi que la personne mise en examen prient instamment la Chambre Préliminaire de bien vouloir examiner la possibilité de traduire en priorité, sans laquelle la détention de M. Khieu Samphan n'aura pas de base légale puisque l'avocat étranger, jusqu'à maintenant, ne sait pas sur quel chef d'inculpation son client a été mis en détention provisoire.

Fait à Phnom-Penh, le 21 Août 2008

Pour les Co-Avocats de la défense de M. Khieu Samphan,



Me SA Sovan